



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-06 - 15-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008 autorisant la société Midi-Pyrénées Granulats à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de MONTRICOUX

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008, autorisant la société Midi-Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 35, avenue Champollion – ZI de Thibaud, à Toulouse, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires sise aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats » sur le territoire de la commune de MONTRICOUX ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2017-08-07-001 du 7 août 2017 portant mise à jour du plan de phasage et actualisant les garanties financières ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-11-21-003 du 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-174 du 8 février 2008 susvisé ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2020-11-30-001 du 30 novembre 2020 portant modification des horaires de fonctionnement ;

- Vu la demande de modification portée à la connaissance du préfet par la société Midi-Pyrénées Granulats le 8 novembre 2021, complétée le 25 mars 2022 et le dossier joint ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie en date du 6 janvier 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2022 ;
- Vu le courrier recommandé avec accusé de réception envoyé à l'exploitant le 7 juin 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté ;
- Vu la réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- Vu l'accord de l'exploitant le 14 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement ;

Considérant que le réaménagement de l'installation de stockage de déchets inertes n'est pas modifié sauf un réhaussement de 2 m de la fosse Sud sur une surface de 5,9 ha non perceptible de l'extérieur ;

Considérant que l'impact de l'augmentation du trafic routier induit par ce réhaussement est limité et notamment que le trafic maximal annuel autorisé n'est pas modifié ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes permet une adaptation des valeurs limites sur la lixiviation ne pouvant pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs mentionnées à son annexe II et d'un facteur 2 pour la valeur limite relative au carbone organique total mentionnées à son annexe III ;

Considérant l'étude hydrogéologique (rapport ANTEA n° A110724) de mai 2021 démontrant :

- l'absence de lien hydraulique entre la nappe identifiée au droit de la carrière et celles qui alimentent les sources de la Gourgue et de Thouriers,
- le lien hydraulique entre la carrière et la source de Caussets, non utilisé aujourd'hui pour laquelle l'exploitant a signé une convention de suivi de la qualité des eaux,
- l'absence d'impact significatif du futur stockage de matériaux avec adaptation de seuils sur l'environnement,
- le respect des valeurs seuils (potabilité) de qualité des eaux de la nappe en utilisant l'outil HYDROTEX développé par le BRGM ;

Considérant la convention établie entre la société Midi-Pyrénées Granulats et la propriétaire de la source de Caussets afin d'effectuer un suivi de la qualité des eaux signée en date du 15 mars 2022 ;

Considérant que le projet d'arrêté permet de prendre en compte l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

Considérant que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 8 novembre 2021, complété le 25 mars 2022 est recevable ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable de l'ARS en date du 6 janvier 2022 ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008 peuvent être modifiées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. IDENTIFICATION

La société Midi-Pyrénées Granulats dont le siège social est situé au n° 23, avenue de Larrieu 31100 TOULOUSE, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MONTRICOUX, aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats », une carrière de roches massives, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2. REMISE EN ETAT

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 2008 - 174 du 8 février 2008 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-11-21-003 du 21 novembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 13.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte, des stériles ou des remblais non utilisables et inertes. En particulier, les déchets verts sont strictement interdits.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne pour la réception des refus est mise en place.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, leurs destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais, correspondant aux données figurant sur le registre. »

ARTICLE 3. REMBLAYAGE

À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.1 « Volume autorisé annuel », ci-après :

« L'exploitant est autorisé à réceptionner et stocker des déchets inertes d'origine extérieure dans le cadre de la remise en état de la carrière, en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, selon les capacités suivantes :

- jusqu'au 1^{er} juillet 2032 :
 - 82 000 t/an en moyenne et 200 00 t/an au maximum
- À partir du 1^{er} juillet 2032 et jusqu'à la fin de l'autorisation :
 - 75 000 t/an en moyenne et 200 000 t/an au maximum

Sans dépasser les capacités limites définies ci-dessus pour l'accueil de matériaux d'origine extérieure, la quantité de déchets inertes accueillis, uniquement au sein de la fosse Sud, avec adaptation des seuils d'acceptation au titre de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 respecte les quantités limites suivantes :

- 12 000 t/an en moyenne, 30 000 t/an au maximum et dans la limite totale de 120 000 tonnes sur une durée de 10 ans. »

ARTICLE 4. DÉCHETS ADMISSIBLES

À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.2 « Déchets admissibles », ci-après :

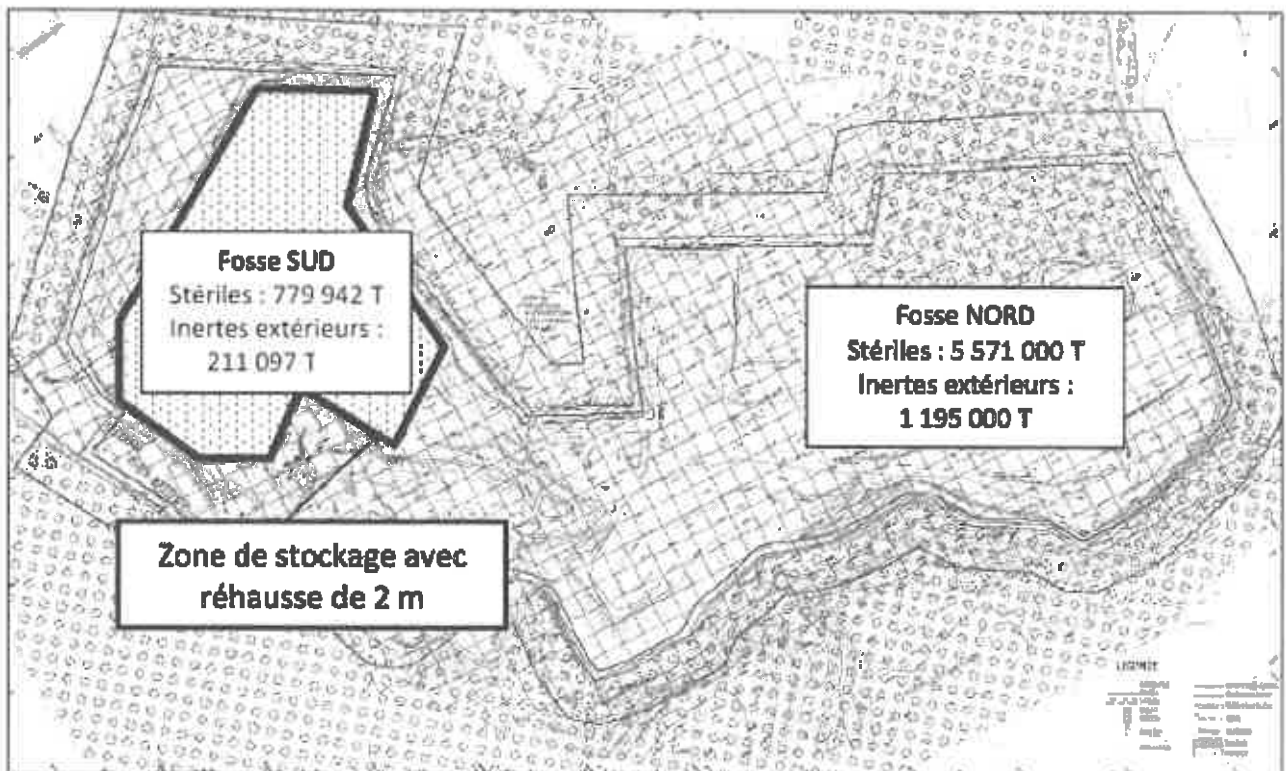
La liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable figurant à l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées susvisé, (en exploitation à la date du présent arrêté) est remplacée par le tableau suivant :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5. EXPLOITATION DU SITE

À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.3 « Exploitation du site », ci-après :
« L'admission des déchets inertes sur le site se fait selon le plan ci-dessous :



La zone de stockage des déchets inertes avec adaptation de seuils a les caractéristiques suivantes :

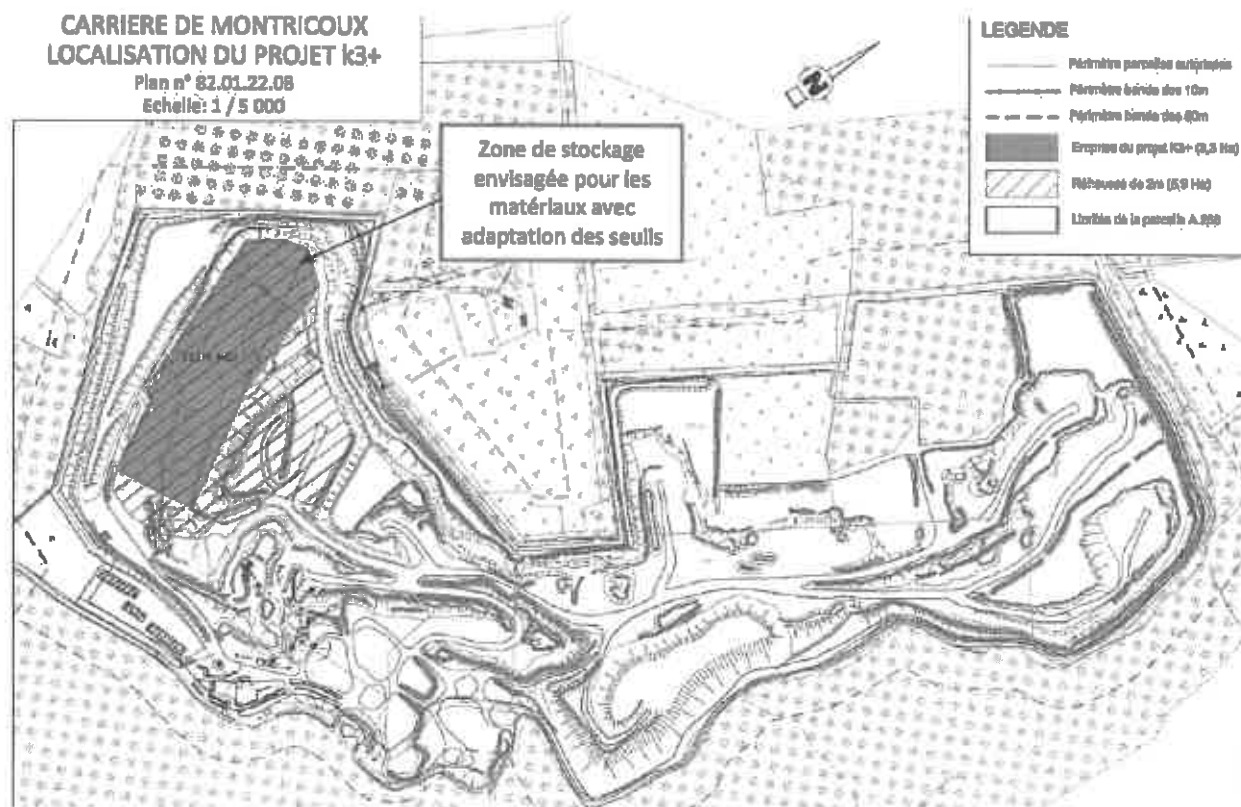
- longueur : 330 m maximum,
- largeur : 100 m maximum,
- hauteur : moins de 4 m d'épaisseur. Entre la cote 148 m NGF et 151,90 m NGF,

La surface maximale occupée par ce stockage représente 3.3 ha.

Un régalage d'une couche de 10 cm de matériaux constitués de stériles de production et de terre végétale est réalisé en partie sommitale des déchets par recouvrement et à l'avancement, pour garantir l'absence de contact des déchets avec l'extérieur.

L'exploitant installe une délimitation physique afin de s'assurer du respect des dimensions de la zone de stockage.

L'emplacement de la zone se situe au niveau de la partie sud de la fosse Sud selon le plan ci-après :



L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un relevé topographique de la zone de stockage des déchets inertes avec adaptation de seuil avant la mise en place des premiers déchets, puis transmet annuellement un relevé topographique de la zone de stockage des déchets inertes avec adaptation de seuil.

Ce relevé topographique est conservé pendant toute la durée de l'exploitation et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 6. SEUILS D'ADMISSION DES MATÉRIAUX INERTES

À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.4 « Seuil d'admission des matériaux inertes », ci-après :

« Les critères à respecter pour l'admission de déchets inertes avec adaptation de seuil sont :

1. Paramètre à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres	Valeur Limite à respecter (exprimer en mg/kg de matière sèche)
Arsenic (As)	1,50
Baryum (Ba)	60,00
Cadmium (Cd)	0,12
Chrome total (Cr)	1,50
Cuivre (Cu)	6,00
Mercure (Hg)	0,03
Molybdène (Mo)	1,50
Nickel (Ni)	1,20
Plomb (Pb)	1,50
Antimoine (Sb)	0,18
Sélénium (Se)	0,30
Zinc (Zn)	12,00
Chlorures (2)	2 400,00
Fluorures	30,00
Sulfates (2)	3 000,00 (3)
Indice Phénols	3,00
COT (carbone organique total) sur éluat (4)	500,00
Fraction soluble (2)	12 000,00

(2) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(3) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg.

Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(4) Concernant le COT, si le matériau ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2. Paramètre à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	Valeur Limite à respecter (exprimer en mg/kg de matière sèche)
COT (carbone organique total)	30 000,00 (1)
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes)	6,00
PCB (Polychlorobiphényles 7 congénères)	1,00
Indice Hydrocarbures (C10-C40)	500,00
HAP (hydrocarbure aromatiques polycycliques)	50,00

1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

. »

ARTICLE 7. CONTRÔLE AVANT ADMISSION

À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.5 « contrôle des matériaux inerte avec adaptation de seuil avant admission », ci-après :

« Chaque lot de déchets inertes répondant aux caractéristiques de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, est accompagné à son entrée sur site de résultats d'analyses correspondant aux paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité. »

ARTICLE 8. CONTRÔLES ALÉATOIRES

À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.6 « contrôle aléatoires », ci-après :

« Des contrôles aléatoires sur les matériaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'acceptation préalable conforme sont réalisés par l'exploitant.

Ces contrôles portent sur les lots dont la concentration d'un ou plusieurs paramètres sont compris entre les valeurs mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et celles mentionnées à l'article 19.4.

Ces contrôles sont réalisés selon les fréquences suivantes :

- systématiquement pour les chantiers d'une capacité supérieure à 500 m³,
- par tranche de 5 000 m³, pour les chantiers supérieurs à 5 000 m³.

En cas d'écart à la déclaration d'acceptation préalable, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et le producteur des déchets avant de procéder à la régularisation de sa situation. »

ARTICLE 9. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les dispositions de l'article 27Bis de l'arrêté préfectoral n° 2008 - 174 du 8 février 2008 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-11-21-003 du 21 novembre 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la quantité et qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué :

- immédiatement de :
 - un piézomètre en amont (nommé P1),
 - un prélèvement dans le fond de fosse (nommé P2),
 - un prélèvement du rejet du bassin (nommé P3).

Coordonnées du réseau de suivi :

Point de suivi des eaux	X (en lambert 93)	Y (en lambert 93)
Piézomètre P1	590 206	6 336 607
Fond de fosse P2	590 201	6 336 712
Rejet du bassin P3	590 309	6 336 447

L'exploitant assure le suivi du point « source de Caussets », sous réserve du maintien de l'autorisation du propriétaire de la source de Caussets, située en aval hydraulique de la zone remblayée avec des déchets inertes répondant aux caractéristiques de l'article 6 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

En l'absence de l'autorisation du propriétaire de la source de Caussets, un ou plusieurs points de suivi permettant de suivre la qualité des eaux en aval hydraulique de la fosse Sud sont mis en place par l'exploitant après accord de l'inspection des installations classées.

Coordonnée géographique de la source de Caussets :

Point de suivi des eaux	X (en lambert 93)	Y (en lambert 93)
Source de Caussets	589 784	6 336 021

- au démarrage de la phase n° 4 :
 - un piézomètre en amont de la fosse Nord (nommé P4),
 - un piézomètre en aval de la fosse Nord (nommé P5).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- le formulaire de déclaration d'existence d'un puits – ouvrages souterrains (disponible sur le site de la préfecture de Tarn-et-Garonne) pour la création de ces deux piézomètres (P4 et P5),
- dans le délai d'un mois suivant la réalisation de ces deux piézomètres (P4 et P5), le rapport du géomètre contenant leurs coordonnées précises (référentiel : lambert 93), la cote rattachée au NGF, un plan et des photos permettant de repérer le point servant de niveau zéro pour les relevés piézométriques (au niveau de la tête des ouvrages).

Sur chacun des points susvisés, il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous :

Paramètres	Codes Sandre	Unités	Fréquence
Hauteur d'eau	-	m NGF	Semestrielle une analyse en période de hautes eaux (mars à mai) et une en période de basses eaux (septembre à décembre)
Température	1301	°C	
pH	1302	pH	
Conductivité	1798	µS/cm	
MEST	1305	mg/l	
DCO	1314	mg/l	
Hydrocarbures Totaux	7154	mg/l	
Chlorures	1337	mg/l	
Fluorures	7073	mg/l	
Sulfates	1338	mg/l	
Indice phénols	1440	mg/l	
HAP	62	µg/l	
BTEX	5918	µg/l	
PCB	1028	µg/l	
As	1369	µg/l	
Ba	1396	µg/l	
Cd	1388	µg/l	
Cr	1389	mg/l	
Cu	1392	mg/l	
Hg	1387	µg/l	
Mo	1395	µg/l	
Ni	1386	µg/l	
Pb	1382	µg/l	
Sb	1376	µg/l	
Se	1385	µg/l	
Zn	1383	mg/l	

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>.

En cas d'évolution anormale d'un paramètre analysé (notamment la conductivité), l'exploitant avertit sans délai l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place des actions pour remédier à l'éventuelle pollution et doit définir un programme renforcé d'analyses sur les eaux souterraines.

ARTICLE 10. EVOLUTION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 11. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTRICOUX et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois,
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 13. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MONTRICOUX, ainsi qu'à la société Midi-Pyrénées Granulats.

Fait à Montauban, le **15 JUIN 2022**

La préfète,

~~Pour la préfète,
La secrétaire générale~~

Catherine FOURCHEROT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31 000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers Intéressés en raison des Inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr

2005 年 11 月 2 日